

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés

Modification du 22 septembre 2005

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 19 novembre 1998¹, qui étend la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, est modifié comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2 al. 2

Les clauses qu'il vise s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs (y compris les travailleurs occupés à temps partiel et les auxiliaires) des établissements servant des prestations dans le domaine de l'hôtellerie ou de la restauration. Sont notamment considérés comme tels, les établissements qui hébergent des personnes moyennant une prestation pécuniaire ou vendent des mets ou des boissons à consommer sur place. Les entreprises livrant des mets prêts à être consommés sont assimilées aux restaurants et cafés. Une activité à but lucratif n'est pas une condition préalable.

Sont exclus les cantines et les restaurants du personnel destinés uniquement au personnel de l'entreprise, ainsi que les établissements de restauration dont les locaux sont en relation avec des entreprises de vente au détail, qui ont, en règle générale, le même horaire et les mêmes conditions de travail que ces dernières.

Sont exclus:

- a. les chefs d'établissements et les directeurs;
- b. les membres de la famille de l'employeur et du chef d'établissement (conjoint, père et mère, frères et soeurs, descendants directs);
- c. les musiciens, les artistes et les disc-jockeys;
- d. les élèves des écoles professionnelles pendant la durée des cours à l'école professionnelle;
- e. les collaborateurs occupés principalement dans une exploitation annexe ou dans un ménage;
- f. les apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle;
- g. le personnel travaillant dans l'exploitation ferroviaire.

¹ FF 1998 4856–4857

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 19 novembre 1998, du 17 décembre 2001, du 12 décembre 2002, du 30 janvier 2003, du 8 décembre 2003 et du 24 décembre 2004², est étendu³:

<i>Art. 6, al. 4</i>	Délai de congé
<i>Art. 8, al. 2</i>	Salaires brut
<i>Art. 10, al. 1, catégorie III</i>	Salaires minimums
<i>Art. 14, al. 1</i>	Païement du salaire
<i>Art. 15, al. 7</i>	Durée du travail/heures supplémentaires
<i>Art. 19, al. 1 et 4</i>	Congé de formation
<i>Art. 21, al. 1 et 2</i>	Horaire de travail/contrôle du travail
<i>Art. 22, al. 2 et 3</i>	Salaire en cas d'empêchement du collaborateur
<i>Art. 23, al. 1</i>	Assurance indemnité journalière en cas de maladie/ grossesse
<i>Art. 24 Abrogé</i>	
<i>Art. 25, al. 3 et 4</i>	Assurance-accidents
<i>Art. 26, al. 1</i>	Certificat médical
<i>Art. 27, let. c</i>	Prévoyance professionnelle
<i>Art. 35, let. d (office de contrôle), ch. 1 et 4</i>	Exécution de la Convention
<i>Art. 35, let. f (Sanctions)</i>	Exécution de la Convention
<i>Art. 35, let. g (contributions), ch. 4</i>	Exécution de la Convention

² FF 1998 4856–4857, 2001 6230, 2002 7777, 2003 1044 7409, 2005 135

³ Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005 et a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

22 septembre 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

